

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2016/08**

PUBLIE LE LUNDI 29 FEVRIER 2016

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N°2016/08

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 29 FEV. 2016

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibérations du Bureau communautaire : Néant**

- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III Arrêtés et décisions du Président du 09 au 26 février 2016**

I

**DELIBERATIONS
DU BUREAU**

II

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 09 AU 26 FEVRIER 2016

2016-23

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 février 2015 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de marchés jusqu'à 180 000 € HT y compris les avenants et les marchés de service de l'article 30 ; arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'oeuvre et de conception-réalisation,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais dispose d'un contrat de location longue durée auprès de l'UGAP pour un véhicule Peugeot 308 immatriculé CE-980-TN qui arrive à terme en juin 2015,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1 :

La souscription d'un nouveau contrat de location longue durée pour un véhicule de type Peugeot 308 pour une durée de 48 mois à réception du véhicule pour 80 000 kms.

ARTICLE 2 :

Le loyer mensuel s'élève à 300,02 € TTC incluant la location, la maintenance et le véhicule de remplacement.

ARTICLE 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulogne-sur-Mer
Le 09 février 2016

Le Vice-président chargé de la
commande publique


Jacques POCHET



Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2016-20

Décision du Président

CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA REVENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN BOULOGNE

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 autorisant l'expérimentation du compostage individuel à Condette et la création d'une régie de recettes pour la revente des composteurs individuels aux habitants de cette Commune ;

Vu la délibération n° 4/28-11-2011 élargissant la revente de composteurs individuels sur les 22 communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;

Vu la décision du 15 février 2012 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionne les régies municipales ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1

Il est institué une sous-régie de recettes pour la revente de composteurs individuels sur la Commune de Saint Martin Boulogne. Cette sous-régie est installée à la Mairie de Saint Martin Boulogne.

Article 2

La sous-régie encaisse les recettes de la revente des composteurs individuels sur la Commune.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en espèce, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 4

Le montant de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 5

Le sous-régisseur est tenu de verser, sans délai, au régisseur les sommes encaissées dans la limite du plafond fixé à l'article 4 et au minimum une fois par trimestre. Les versements seront accompagnés des pièces justificatives.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Boulogne-sur-mer, le 24 FEV. 2016

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Jean-Loup LESAFFRE



Vu pour avis conforme

Boulogne-sur-mer, le 25 FEV. 2016

Le comptable public

Bernard YGOLINSKI

Centre des Finances Publiques
de Boulogne-sur-mer Municipale
8, Boulevard Chanzy
BP 798
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX
03.21.80.42.86

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2016-22

Décision du Président

PEPINIERE D'ENTREPRISES CREAMANCHE – Bureau n°9 et Atelier n° 10 SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT ET DE SERVICES AVEC LA SOCIETE TENERA TECHNOLOGIES

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2014 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour toute décision concernant la préparation et conclusion de tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Vu les arrêtés du 16 avril 2014 et du 16 juin 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Claude ALLAN, 5^{ème} Vice-Président pour toute question relative au développement économique et portuaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2015 modifiant la délibération du 12 décembre 2014 portant sur un nouveau mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la convention d'hébergement signée du 17 septembre 2015,

Vu l'avenant n°1 signé du 4 novembre 2015,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 2 à la convention d'hébergement avec la société **TENERA TECHNOLOGIES**, l'autorisant à occuper, à titre précaire et révocable, le bureau n°9 à compter du 15 janvier 2016 et l'atelier n°10 en remplacement de l'atelier 8 à compter du 15 février 2016, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 9 de 21,10 m² :

- du 15/01/2016 au 29/02/2016 : 21,10 m² x 4,00 €/M²/mois = 84,40 € HT/MOIS
- du 01/03/2016 au 31/08/2016 : 21,10 m² x 6,00 €/M²/mois = 126,60 € HT/MOIS
- du 01/09/2016 au 28/02/2017 : 21,10 m² x 8,00 €/M²/mois = 168,80 € HT/MOIS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

- du 01/03/2017 au 31/08/2017 : 21,10 m² x 10,00 €/M²/mois = 211,00 € HT/MOIS
- du 01/09/2017 au 28/02/2018 : 21,10 m² x 12,00 €/M²/mois = 253,20 € HT/MOIS
- du 01/03/2018 au 31/08/2018 : 21,10 m² x 14,00 €/M²/mois = 295,40 € HT/MOIS
- du 01/09/2019 au 28/02/2019 : 21,10 m² x 16,00 €/M²/mois = 337,60 € HT/MOIS
- du 01/03/2019 au 31/08/2019 : 21,10 m² x 18,00 €/M²/mois = 379,80 € HT/MOIS

Atelier n° 10 de 132,55 m² :

- du 15/02/2016 au 29/02/2016 : 132,55 m² x 1,94 €/M²/mois = 257,15 € HT/MOIS
- du 01/03/2016 au 31/08/2016 : 132,55 m² x 2,92 €/M²/mois = 387,05 € HT/MOIS
- du 01/09/2016 au 28/02/2017 : 132,55 m² x 3,89 €/M²/mois = 515,62 € HT/MOIS
- du 01/03/2017 au 31/08/2017 : 132,55 m² x 4,88 €/M²/mois = 646,84 € HT/MOIS
- du 01/09/2017 au 28/02/2018 : 132,55 m² x 5,68 €/M²/mois = 752,88 € HT/MOIS

**Tarifs arrêtés au 1^{er} janvier 2016, pouvant être révisés*

En cas de dépassement des 48 mois maximum d'hébergement, il sera appliqué une tarification majorée dès le 49^{ème} mois d'occupation, une majoration de 10 % au loyer du 48^{ème} mois qui servira de référence. Tous les trimestres suivants 5 % supplémentaires seront ajoutés au taux pratiqué le trimestre précédent et appliqués sur le loyer de référence. Ainsi les tarifs à partir du 49^{ème} mois, seront appliqués comme suit : 10 % le 1^{er} trimestre, 15 % le 2nd trimestre, 20 % le troisième trimestre, etc..., le but étant de laisser disponibles bureaux et ateliers pour d'autres créateurs.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil de communauté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Boulogne-sur-Mer, le 26 FEV. 2016

Le Vice-Président chargé
du développement économique et portuaire

Claude ALLAN



Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelette@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr